



**Extrait du Registre des Délibérations du  
Conseil Municipal de la commune de  
LA BATHIE  
Séance du lundi 17 novembre 2014**

<b>Date de la convocation :</b> 12 novembre 2014 <b>Date d'affichage :</b> 12 novembre 2014
Nombre de membres afférents au Conseil : 19 Nombre de membres en exercice : 19 Nombre de membres présents : 19 Nombre de votants : 19
<b>OBJET :</b> Taxe d'aménagement : fixation des taux des exonérations facultatives

L'an deux mil quatorze et le lundi dix-sept novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ANDRE, maire.

**Présents :** Mmes Béatrice BUSILLET, Jeannine CHAPUIS, Jocelyne COLLOMBIER, Marie-Danielle DURAND, Sylviane ETAIX, Dolorès FRESNO, Laurence PETITPOISSON, Angélique RIGOTTI, Christine TORNASSAT. MM. Jean-Pierre ANDRE, Pascal BOUVIER, Franck CAMBIN, Michel CATELLIN-TELLIER, Alain DEDUC, François HOMMERIL, Michel MONTET, François RONQUE, Alain TARTARAT, Luc WUILLAUME.

*Madame Béatrice BUSILLET a été élue secrétaire de séance*

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, la Taxe d'aménagement s'est substituée à la *taxe locale d'équipement* et à la *participation pour aménagement d'ensemble* dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement (loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010).

La commune ayant un Plan local d'urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. Cependant, au titre des articles L 331-14 et L 332-15 du Code de l'urbanisme, la commune peut fixer librement un autre taux. Au titre de l'article L 331-9, elle peut aussi décider d'un certain nombre d'exonérations.

Après de nombreuses simulations d'application de cette nouvelle taxe dont les critères de calcul ont été profondément modifiés par rapport à l'ancienne TLE dont le taux était de 3%, le conseil municipal, par délibération du 7 novembre 2011, avait décidé d'instaurer la nouvelle *Taxe d'aménagement* à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 pour une durée de 3 ans s'éteignant le 31 décembre 2014, aux taux suivants :

- Taux de 3% pour les secteurs classés en zone UE (activités économiques) au Plan local d'urbanisme,
- Taux de 2% pour l'ensemble des autres secteurs.

Ces taux permettaient de garantir ainsi une ressource identique à celle précédemment perçue dans le cadre des autorisations d'urbanisme, tout en veillant à ne pas alourdir la charge financière des pétitionnaires.

En outre, il avait été décidé d'exonérer totalement de cette taxe :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) ;

2° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*), à raison de 50 % de leur surface.

Il est rappelé que la Taxe d'aménagement communale peut être appliquée sur décision du conseil municipal entre 1 et 5% et jusqu'à 20% sur délibération motivée, notamment sur des secteurs appelés à se développer de manière particulière.

La délibération décidant l'instauration de la taxe doit intervenir avant le 30 novembre de l'année en cours pour être appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. L'instauration de la taxe est valable pour une durée minimale de 3 ans.

La fixation des taux est valable pour une durée de 1 an renouvelable tacitement si aucune autre délibération n'est intervenue avant le 30 novembre pour modification des taux l'année suivante.

Elle doit être transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption (soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'instaurer la taxe d'aménagement qui sera mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2015 de la façon suivante :
  - o Taux de 3% pour les secteurs classés en zone UE (activités économiques) au plan local d'urbanisme ;
  - o Taux de 2% pour l'ensemble des autres secteurs.

- **DECIDE** d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) ;

2° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*), à raison de 50 % de leur surface\*.

Fait et délibéré en séance,  
Au registre suivent les signatures,  
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Pierre ANTON



Le Maire,

L'Adjoint

Alain DEJUC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20141117-D021114-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2014

\*Le pourcentage ne peut être supérieur à 50% (art.L.331-9 2° du code de l'urbanisme)

